ABADIE
Société civile immobilière
au capital de 500 euros
Siège social : 12 avenue de Mayenne
82000 MONTAUBAN

823 307 707 RCS MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente juin,
À dix heures,

Les associés de la Société ABADIE, société civile immobilière au capital de 500 euros, divisé en 500 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- Madame Emmanuelle ABADIE, titulaire de 499 parts sociales en pleine propriété
- Madame Joselyne ABADIE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Emmanuelle ABADIE, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

EA JA

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport d'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

| PREMIÈRE RÉSOLUTION |

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la Société, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4°) du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

| DEUXIÈME RÉSOLUTION |

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice de 1 091,76 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 1 091,76 euros

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 2 296,42 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EA JA

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

| TROISIÈME RÉSOLUTION |

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 12 avenue de Mayenne 82000 MONTAUBAN au 1 route de Rébire 31230 ANAN, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

| QUATRIÈME RÉSOLUTION |

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 1 route de Rébire 31230 ANAN. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Emmanuelle ABADIE
Gérante associée

Joselyne ABADIE